

[Numéros / 2018 | 3](#)

# Date d'examen de la qualification professionnelle d'un étranger devenu majeur

## DÉCISION DE JUSTICE

---

[CAA Lyon, 5ème chambre – N° 17LY03744 – Préfet de la Loire – 29 mars 2018 – C+ !\[\]\(d66ff64371a51729ac8c1cdaa685ba6f\_img.jpg\)](#)

## INDEX

---

### Mots-clés

Titre de séjour, L.313-15 du CESEDA

### Rubriques

Etrangers

## TEXTE

---

## Résumé

<sup>1</sup> Pour bénéficier d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger doit notamment justifier « suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle ». Cette condition s'apprécie à la date de la décision.

<sup>2</sup> Cf. [CAA Lyon - 11 octobre 2016 - N° 15LY00725 - C+](#)

## DROITS D'AUTEUR

---

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2018 | 3](#)